

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

JUGEMENT DU : 10 Décembre 2024
N° RG - - N° Portalis
N° Minute : :

Extrait des minutes du Greffe du tribunal
judiciaire de Nanterre

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

CABINET 7

Jugement prononcé le 10 Décembre 2024

À l'audience non publique du 15 Octobre 2024 est venue l'affaire suivante :

Devant Léa DESNEUF, Vice-Présidente assistée de Mohamed CHATIR,
Greffier.

ENTRE

Monsieur
né le

Comparant en personne .

ET

Madame

*Comparante assistée par Me Lucie AMAR, avocat au barreau de NANTES, vestiaire
: 348.*

L'affaire a été mise en délibéré au 10 décembre 2024.

Prononcé par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du code de procédure civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] et Monsieur [redacted] (78) se sont mariés le [redacted] à [redacted].

De leur union sont issus deux enfants :

- [redacted], né le [redacted] (92),
- [redacted], né le [redacted] (92).

Par un jugement rendu le [redacted] le tribunal correctionnel de Nanterre a relaxé Monsieur [redacted], prévenu du chef de violences suivies d'incapacité n'excédant par huit jours sur la personne de son épouse, commises le [redacted] 2015.

Le [redacted] 2017, Monsieur [redacted] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de Nanterre d'une requête en divorce.

Par une ordonnance de protection prononcée le [redacted] 2017, le juge aux affaires familiales du tribunal de Nanterre a notamment :

- Fait interdiction à Monsieur [redacted] de recevoir ou de rencontrer Madame [redacted] ainsi que d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit,
- Attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, à charge pour elle d'en payer le loyer,
- Ordonné l'expulsion de Monsieur [redacted] du logement familial à compter du 1^{er} juin 2017, et si besoin avec le concours de la force publique,
- Ordonné une expertise médico-psychologique,
- Dit que l'autorité parentale sera exercée de manière exclusive par la mère sur les enfants
- Fixé la résidence des enfants au domicile de la mère,
- Dit que le père exercera son droit de visite les dimanches des semaines paires de 10h à 17h,
- Fixé la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 200 euros par enfant, soit 400 euros par mois au total.

Par une ordonnance de non-conciliation du [redacted] 2017, le juge aux affaires familiales du tribunal de Nanterre a notamment :

- Dit que les parents exercent conjointement l'autorité parentale,
- Fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère,
- Dit que le père accueille les enfants selon les modalités suivantes :
 - Hors vacances scolaires : les fins de semaine paires dans l'ordre du calendrier, de la fin des activités scolaires au dimanche 19h, avec extension au jour férié qui précède ou qui suit les semaines impaires,
 - Pendant les vacances scolaires : la première moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours les années paires, la seconde moitié les années impaires, à charge pour le père d'aller chercher ou faire chercher les enfants à l'école ou au domicile de l'autre parent et de les y ramener ou faire ramener par une personne de confiance,
- Fixé à 200 euros par mois et par enfant la part contributive du père à leur entretien et leur éducation.

Par un jugement prononcé le [redacted] 2018, le tribunal correctionnel de Nanterre a notamment déclaré Monsieur [redacted] coupable d'avoir commis des violences suivies d'une incapacité n'excédant par huit jours sur son épouse, commises le [redacted] 2017, et d'avoir commis des violences sur une personne vulnérable le [redacted] 2017, en l'espèce sa belle-mère, suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours. Il a été

condamné à une peine d'emprisonnement délictuel d'un mois, à laquelle il a été totalement sursis.

Monsieur a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 2019, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement du 2018 en toutes ses dispositions pénales et civiles.

Par un jugement prononcé le 2020, le juge aux affaires familiales de Nanterre a prononcé le divorce des époux pour acceptation du principe de la rupture des liens du mariage, et a notamment, concernant les enfants :

- Rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement,
- Dit que la résidence des enfants est fixée au domicile de la mère,
- Dit que le père exercera son droit de visite et d'hébergement librement et, à défaut de meilleur accord, de la façon suivante, à charge pour lui d'aller chercher ou de faire chercher par une personne digne de confiance les enfants et de les conduire ou faire reconduire par une personne digne de confiance au domicile de l'autre parent :
 - Les fins de semaine paires de chaque mois du vendredi sortie des classes au dimanche 19h,
 - Pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,
- Maintenu çà la somme de 400 euros, soit 200 euros par enfant, la part contributive du père à leur entretien et à leur éducation.

Par requête enregistrée le 2023, Monsieur a saisi le juge aux affaires familiales aux fins d'organisation des rapports parentaux après la séparation parentale.

Par un jugement avant-dire droit prononcé le ; 2024, le juge aux affaires familiales du tribunal de Nanterre a ordonné une enquête sociale, et provisoirement, dans l'attente de la prochaine décision exécutoire à l'issue de la mesure d'investigation :

- Rappelé l'exercice en commun de l'autorité parentale,
- Maintenu la résidence des enfants au domicile maternel,
- Maintenu le droit de visite et d'hébergement de Monsieur tel que fixé par le jugement du 2020,
- Dit que les trajets seront mis à la charge du père à qui il appartiendra de venir chercher les enfants et de les ramener au domicile maternel,
- Maintenu les dispositions du jugement du 2020 fixant à 200 euros par mois et par enfant le montant de la contribution du père à leur entretien et à leur éducation,
- Débouté Madame de sa demande tendant à voir condamner Monsieur à lui verser la somme de 1744 euros au titre de la revalorisation des pensions alimentaires,
- Réservé les dépens,
- Renvoyé les parties sans convocation à l'audience du 2024.

À l'audience du 2024, l'affaire a été renvoyée à celle du 2024 aux fins de respect du principe du contradictoire.

À l'audience du 2024, tenue hors la présence du public :

Monsieur, demandeur, est présent sans être assisté par un avocat. Il sollicite notamment du juge aux affaires familiales qu'il :

- Dise que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents,

À titre principal,

- Fixe la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents, selon les modalités suivantes :
 - **Pour le père** : les semaines paires dans l'ordre du calendrier, du vendredi à la sortie de l'école au vendredi suivant rentrée des classes, avec extension au jour férié qui précède ou qui suit les semaines impaires ; la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,
 - **Pour la mère** : les semaines impaires dans l'ordre du calendrier, du vendredi à la sortie de l'école au vendredi suivant rentrée des classes, avec extension au jour férié qui précède ou qui suit les semaines paires ; la première moitié des vacances scolaires les années impaires, la seconde moitié les années paires,
- Supprime sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- Juge que les frais exceptionnels liés aux enfants, c'est-à-dire les frais médicaux ou paramédicaux restant à charge ou les frais exceptionnels non-médicaux (écoles privées, études supérieures, voyages scolaires, voyages linguistiques, permis de conduire...), seront partagés par moitié par les parents sur présentation de la facture,

À titre subsidiaire, dans l'éventualité d'un refus de la résidence alternée,

- Prolonge ses droits de visite et d'hébergement de la façon suivante :
 - Chez le père : du mardi soir sortie d'école des semaines paires au lundi matin entrée d'école des semaines impaires,
 - Chez la mère : du lundi à la sortie d'école des semaines impaires au mardi entrée d'école les semaines paires,
- Fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants à 200 euros, soit 100 euros par enfant.
- **Madame** , défenderesse, est présente et assistée par Maître AMAR, avocate au barreau de Nantes. Elle demande reconventionnellement au juge aux affaires familiales de bien vouloir
- Dire qu'elle exerce l'autorité parentale à titre exclusif,

À titre principal,

- Maintenir la résidence habituelle des enfants au domicile maternel,
- Maintenir les droits de visite et d'hébergement accordés à Monsieur tels qu'ils résultent des dispositions du jugement du 2020,
- Dire que les parties ne communiqueront que dans l'intérêt des enfants et par l'intermédiaire d'un seul réseau (par exemple par e-mail),
- Fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants due par le père à la somme de 300 euros par mois et par enfant,

À titre subsidiaire,

- Ajouter, si le juge l'estimait pertinent, un droit de visite et d'hébergement du père du mardi sortie d'école au jeudi matin,

À titre infiniment subsidiaire, dans l'éventualité extraordinaire d'une résidence alternée,

- Fixer la résidence alternée de la manière suivante :
 - Chez la mère : du jeudi matin des semaines impaires au vendredi matin des semaines paires,-
 - Chez le père : du vendredi matin des semaines paires au jeudi soir des semaines impaires,

- Juger que les frais exceptionnels liés aux enfants, c'est-à-dire les frais médicaux ou paramédicaux restés à charge ou les frais exceptionnels non-médicaux (écoles privées, études supérieures, voyages scolaires, voyages linguistiques, permis de conduire...), seront partagés par moitié par les parents sur présentation d'une facture.
- Rappeler à Monsieur qu'il doit revaloriser spontanément le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants au 1^{er} janvier de chaque année.

À l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 10 décembre 2024, par mise à disposition au greffe.

En application de l'article 467 du code de procédure civile, le présent jugement est contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, *"le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.*

La priorité est donnée aux accords parentaux, à défaut, en application de l'article 373-2-11 du code civil, le juge aux affaires familiales se réfère, de façon non limitative, aux éléments suivants :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre".

Sur l'audition de l'enfant :

Aux termes de l'article 388-1 du code civil, *"Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat".*

En l'espèce, et , informés de leur droit à être entendus, n'ont pas sollicité leur audition par le juge aux affaires familiales.

- Sur le respect des dispositions des articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile :

Les vérifications prévues aux articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile ont été effectuées et se sont révélées négatives.

- Sur l'autorité parentale:

Aux termes de l'article 371-1 du code civil, *"l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité"*.

En vertu des articles 372 et 373-2 du code civil, les parents exercent en principe en commun l'autorité parentale, et leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Aux termes de l'article 373-2-1 du code civil, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

En vertu de la loi du 8 janvier 1993 reprise par la loi du 4 mars 2002, qui a posé le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans l'esprit de la convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'exercice à titre exclusif par l'un des deux parents de l'autorité parentale doit rester l'exception, dès lors que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens de qualité avec chacun de ses parents.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a, dans son jugement avant-dire droit du 2024, maintenu l'exercice en commun de l'autorité parentale conformément à l'accord des parties et dans la lignée du jugement de divorce du 2020.

Monsieur [redacted] demande le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En ce sens, il expose que l'enquête sociale a démenti les dires de la mère et soutient qu'il a été relaxé par le juge pénal. Il ajoute qu'il y a beaucoup de mensonges de la part de Madame [redacted], qu'il n'a jamais été violent envers elle et qu'elle ne fait pas d'encoprésie. Il indique qu'il est membre d'une association de lutte contre les violences faites aux femmes. Il affirme qu'il y a un problème de communication entre eux, qu'ils sont en contact uniquement par SMS, mais qu'il n'y a pas de problème dans les décisions à prendre pour les enfants. Il précise que Madame [redacted] est épileptique et a pu être nerveuse, agressive, stressée, et sujette à des crises de violence dont il a été victime. Il souligne qu'il souhaite s'impliquer dans la vie de ses enfants, qu'il n'a jamais raté une séance de sport avec eux et est connu à leur club de football qu'il aide dans son organisation.

Toutefois, Madame [redacted] sollicite l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que l'argumentation de Monsieur [redacted] est révélatrice de son comportement qui correspond à du contrôle coercitif, c'est-à-dire un processus de contrôle et de coercition qui perdure au-delà de la vie conjugale, qui a été émaillée de violences physiques, sexuelles et psychologiques. Elle soutient que l'enquête sociale a ravivé les peurs des enfants, qui allaient mal, ayant des problèmes scolaires et souffrant d'encoprésie, [redacted] étant sujet

à des pleurs, de l'eczéma et montrant un certain isolement. Elle précise que devant l'enquêtrice sociale, Monsieur est très bien passé, ce qui est le cas de beaucoup d'hommes violents, et que le rapport est inquiétant dans la mesure où il semble déconnecté du parcours des victimes de violences conjugales et reflète que Monsieur continue à nier les violences et à ne pas se remettre en cause sur le plan de la parentalité. Elle affirme qu'elle fait beaucoup d'efforts pour se protéger et créer un cadre sécurisant pour les enfants, même si le contrôle coercitif persiste, ce qui s'exprime à travers du dénigrement, le blocage de certaines décisions et le déménagement du père à une rue de chez elle. Elle déclare qu'elle se demande si le souhait du père d'une résidence alternée n'est pas pour Monsieur une manière de tenter de reprendre le contrôle sur la famille.

Il ressort des éléments versés aux débats ainsi que des déclarations des parties à l'audience :

- Que Monsieur a effectivement été relaxé par le tribunal correctionnel par un jugement du 2016, alors qu'il était prévenu pour des faits de violence sur son épouse datant du 2015 ; qu'il a cependant fait l'objet d'une ordonnance de protection le 2017 lui interdisant d'entrer en contact avec Madame et confiant à celle-ci l'exercice exclusif de l'autorité parentale ; que Monsieur a également été reconnu coupable, par un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 2018 d'avoir volontairement commis des violences sur son épouse le 2017 ; que cette décision a été confirmée en appel par un arrêt du 2019,
- Que, dans ce contexte, il est plus qu'inquiétant de constater que Monsieur persiste à nier la commission de faits de violence sur la personne de Madame, pourtant établie judiciairement ; que ce positionnement ne permet pas d'envisager qu'il puisse avoir intégré la nécessité de respecter Madame, mère de ses enfants, condition pourtant essentielle de la coparentalité,
- Que l'argumentation développée dans la synthèse et la conclusion du rapport d'enquête sociale, qui ne distingue pas le conflit parental, les « difficultés relationnelles » au sein du couple et la violence conjugale, ne peut qu'interroger et instiller le doute quant à la pertinence de l'analyse de la situation familiale, et ce d'autant que cette confusion problématique conduit l'enquêtrice à éluder la question de l'impact de ces violences dans le couple sur les capacités parentales de Monsieur, et à ne tirer aucune conséquence du fait, pourtant expressément mentionné, que Monsieur continue à contester les violences pour lesquelles il a été condamné,
- Qu'en revanche, la lecture de la situation familiale proposée par Madame à travers la notion de contrôle coercitif apparaît adaptée ; que ce concept désigne un répertoire de comportements oppressifs et répétés, déployés pour dominer, fatiguer, discréditer et contraindre l'autre à travers un schéma global de comportements qui mêle violences et techniques de contrôle ; que l'ensemble de ces actes est alors inscrit dans un même processus systémique qui peut perdurer après la séparation du couple ; qu'en ce sens, les pièces produites ainsi que les dires des parties font émerger des éléments caractéristiques du contrôle coercitif ; qu'en effet, la façon dont, à l'audience, Monsieur a cherché à imposer sa version du comportement de la mère comme devant être appréhendé uniquement au prisme du passé médical et familial de Madame, sans aucunement reconnaître sa propre responsabilité pénale, est une manière de contrôler le récit pour disqualifier Madame, qui s'apparente à une tactique de contrôle coercitif ; que Madame a d'ailleurs justifié, par un certificat médical du 7 octobre 2024, ne pas présenter de troubles cognitifs susceptibles d'impacter

ses décisions et sa vie quotidienne, démarche qu'elle n'aurait pas dû avoir à entreprendre ; que, de même, les échanges de mails entre les parents en janvier 2024, dans lesquels Monsieur critique le choix de la mère d'avoir mis en place des cours particuliers pour au motif qu'il s'agit d'un « programme de collège facilement compréhensible par des adultes » et qu'il appartient aux parents de s'impliquer davantage dans la scolarité de leurs fils au quotidien est, au-delà d'un simple désaccord éducatif, une manière de dévaloriser et de culpabiliser Madame .

- Que les recherches sur le contrôle coercitif alertent sur ses répercussions dévastatrices pour le parent qui en est victime, mais aussi pour les enfants,
- Que le rapport de domination qui innerve les mécanismes de contrôle coercitif n'est pas compatible avec le principe d'égalité qui doit irriguer l'exercice en commun de l'autorité parentale.

À l'issue de cette analyse, il apparaît qu'il existe des motifs graves et sérieux justifiant, dans l'intérêt des enfants, de confier à la mère l'exercice de l'autorité parentale.

Il convient de préciser qu'en application de l'article 373-2-1 du code civil, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il doit respecter l'obligation de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 du code civil.

- Sur le mode de communication entre les parents :

Conformément à la demande de Madame , il convient de dire que la communication entre les parents s'effectuera exclusivement par mail.

- Sur la résidence de l'enfant :

En vertu de l'article 373-2-1 du code civil, *«lorsque le juge aux affaires familiales confie à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Il se déduit de la rédaction de cet article que la résidence de l'enfant est fixée de plein droit chez le parent qui exerce l'autorité parentale à titre exclusif»*.

En l'espèce, Monsieur sollicite la fixation d'une résidence alternée hebdomadaire. Au soutien de ses prétentions, il fait valoir que les enfants souhaitent la résidence alternée. Il ajoute qu'il souhaite s'impliquer dans la vie de ses enfants pour pouvoir les aider et les voir grandir.

Madame, quant à elle, demande le maintien de la fixation de la résidence des enfants à son domicile. Elle explique que si Amine demande une résidence alternée, c'est qu'il n'a pas de souvenir des violences et aime son père. Elle ajoute qu'il sait qu'il ne peut pas s'opposer à la volonté de son père. Elle exprime être inquiète pour l'équilibre, la santé et l'hygiène de ses enfants. Elle souligne que ses fils sont de futurs citoyens, et qu'elle ne sait pas quel discours le père porte auprès des enfants, notamment concernant les femmes.

Compte tenu de l'exercice par la mère de l'autorité parentale à titre exclusif, la résidence des enfants est fixée de plein droit chez Madame, ce qui correspond d'ailleurs à leur situation actuelle et préserve la stabilité de leurs repères.

La demande de résidence alternée formée par Monsieur est donc rejetée.

- Sur le droit de visite et d'hébergement du père:

En vertu des dispositions de l'article 373-2-1 du code civil, *"lorsque l'exercice de l'autorité parentale est confié exclusivement à l'un des parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. De plus, lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet"*.

Il convient de rappeler que l'article 373-2 du code civil dispose que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

En l'espèce, Monsieur sollicite, à titre subsidiaire pour le cas où la résidence des enfants ne serait pas fixée en alternance, un droit de visite et d'hébergement élargi une semaine sur deux du mardi soir sortie d'école au lundi matin de la semaine suivante retour en classes, ce qui s'apparente en réalité à une résidence alternée inégalitaire.

Madame, quant à elle, demande à titre principal que le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, selon les modalités antérieurement prévues. A titre subsidiaire, elle propose d'ajouter un milieu de semaine sur deux.

Il sera fait droit à la demande principale de la mère, conforme à l'intérêt des enfants en ce qu'elle leur permet de voir régulièrement leur père chez qui leur résidence habituelle n'est pas fixée.

- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1er du code civil, *"chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié"*.

Par ailleurs, l'article 373-2-5 du même code dispose que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles des obligations découlant d'une nouvelle union ou un niveau d'endettement supérieur aux capacités financières, qui ne peuvent pas être opposées pour voir baisser ladite

contribution alimentaire. Le caractère prioritaire de la pension alimentaire sur les autres dettes, notamment les dettes de crédits, impose d'apprécier le niveau d'endettement du parent tenu au paiement au regard de ses capacités financières pour en apprécier la légitimité et l'opposabilité.

À titre liminaire, il convient de rappeler que pour maintenir la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au montant fixé par le jugement de divorce de 2020, qui correspondait alors à 200 euros par mois et par enfant. le juge aux affaires familiales a, dans sa décision avant-dire droit du 2024, retenu les situations financières suivantes pour chacune des parties :

- **Pour Monsieur** : un salaire imposable moyen mensuel de 3053,75 et un loyer hors charges de 334,20 euros par mois,
- **Pour Madame** : un salaire mensuel moyen de 3113,91 euros, des prestations sociales de 141,99 euros par mois et un loyer mensuel hors charges de 492,99 euros, étant précisé qu'elle justifiait de frais de cours d'arabe et de soutien scolaire exposés pour les enfants.

Outre les charges habituelles de la vie courante (électricité, gaz, eau, assurances, mutuelle, téléphone, Internet, transports ...), la situation financière actuelle des parties est la suivante :

Monsieur , en qualité de a perçu en 2024 un revenu mensuel net imposable de 3249,97 euros au vu de son bulletin de paie du mois d'août 2024.

Il n'a pas actualisé ses charges.

Il justifie aider financièrement sa mère, à hauteur d'au moins 300 euros par mois, étant précisé que l'attestation en ce sens est ancienne puisqu'elle date de 2019.

Madame , en qualité de a perçu en 2024 un revenu mensuel net fiscal de 3317,17 euros au vu de son bulletin de paie du mois d'août 2024. En 2023, elle a perçu un revenu mensuel net imposable de 3113,92 euros par mois au vu de son avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023.

Elle n'a pas actualisé ses charges.

A l'issue de cette analyse, il apparaît que la situation financière des deux parties s'est améliorée depuis la dernière décision rendue entre elles. Par ailleurs, compte tenu de l'exercice exclusif par la mère de l'autorité parentale, il ne peut être fait droit aux demandes de partage des frais exceptionnels des enfants. Enfin, le montant de la contribution arrêté en 2020 a dû être indexé annuellement depuis la date de sa fixation.

Par conséquent, il convient de fixer à 300 euros par mois et par enfant, soit 600 euros mensuels au total, la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation d' et

Les demandes de partage des frais exceptionnels des enfants sont rejetées.

- Sur l'intermédiation financière :

En vertu de l'article 373-2-2 II du code civil, les pensions alimentaires fixées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont versées par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier.

Par ailleurs, la possibilité offerte par ce même article d'écarter la mise en place de l'intermédiation financière en cas d'accord entre elles sur ce point n'est pas applicable lorsque l'une des parties fait état, dans le cadre de la procédure conduisant à la fixation d'une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou lorsque l'une des parties produit, dans les mêmes conditions, une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

En l'espèce, compte tenu de la condamnation de Monsieur [redacted] pour des violences commises sur la personne de Madame [redacted] il n'y a pas lieu à envisager la possibilité pour les parties de refuser l'intermédiation financière, qui sera mise en place de plein droit sans faculté d'y renoncer.

Sur l'exécution provisoire:

Aux termes de l'article 1074-1 du code de procédure civile, "à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire. Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire".

L'exécution provisoire est donc de droit en matière d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

Sur les dépens:

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

S'agissant d'un litige d'ordre familial dont l'objet est de fixer les droits des parents en fonction de l'intérêt de l'enfant, les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

Madame Léa DESNEUF, juge aux affaires familiales, assistée de Monsieur Mohamed CHATIR, statuant par mise à disposition au greffe, après débats intervenus en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

VU le jugement avant-dire droit du [redacted] 2024,

VU le rapport d'enquête sociale,

CONSTATE qu'Adam et Amine n'ont pas sollicité leur audition par le juge aux affaires familiales,

CONSTATE que les vérifications prévues aux articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile ont été effectuées et qu'elles se sont révélées négatives,

DIT que la mère, Madame _____, **exerce seule** l'autorité parentale à l'égard de :

_____, né _____ à _____ (92),
_____, né _____ à _____ (92),

RAPPELLE que le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé en conséquence des choix importants relatifs à la vie de ce dernier,

DIT que la résidence des enfants est fixée de plein droit **au domicile de la mère, Madame**

REJETTE la demande de résidence alternée formée par le père, Monsieur

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord le parent le plus diligent saisi le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant,

DIT que les parents communiqueront uniquement par mail concernant leurs enfants,

Sous réserve d'un meilleur accord entre les parents,

DIT que le père, Monsieur _____, accueillera les enfants dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement organisé selon les modalités suivantes :

- **En période scolaire** : les fins de semaine paires de chaque mois du vendredi sortie des classes au dimanche 19h,
- **Pendant les vacances scolaires** : pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,

DIT que les trajets seront mis à la charge du père à qui il appartiendra de venir chercher les enfants et de les ramener au domicile maternel,

FIXE à la somme de **300 euros par mois et par enfant, soit 600 euros mensuels au total**, la pension alimentaire mise à la charge du père pour l'entretien et l'éducation d' _____ et _____ payable au domicile de Madame _____ mensuellement, avant le cinq de chaque mois, douze mois sur douze et en sus des prestations familiales et sociales, et l'y condamne en tant que de besoin,

DIT qu'en application des dispositions de l'article 373-2-2 II du code civil, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant **sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales,**

RAPPELLE que jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement au parent créancier,

DIT que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité de l'enfant, en cas d'études normalement poursuivies et justifiées ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins,

DIT que le créancier devra justifier de la situation de l'enfant majeur encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1^{er} octobre de chaque année sur réquisition du débiteur,

DIT que cette pension variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2026 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

Pension revalorisée = $\frac{\text{Montant initial de la pension} \times A}{B}$

dans laquelle B est l'indice de base publié au jour de la décision et A le dernier indice publié à la date de la revalorisation,

RAPPELLE qu'il appartient au débiteur de la pension alimentaire d'effectuer chaque année la réévaluation de celle-ci selon les modalités susvisées,

INDIQUE aux parties que les indices des prix à la consommation sont communicables par l'INSEE (téléphone : 08.92.68.07.60, ou INSEE www.insee.fr),

RAPPELLE, conformément aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes dues :

1° Le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes :

1. - saisie-attribution dans les mains d'un tiers,
 2. - autres saisies,
 3. - paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire),
 4. - recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République,
- 2° Le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du code pénal,

Le créancier peut également s'adresser à l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires ARIPA (www.pension-alimentaire.caf.fr) qui peut aider à recouvrer jusqu'à deux ans d'impayés de pensions alimentaires et dès que la pension n'est pas payée depuis un mois,

REJETTE les demandes de partage des frais exceptionnels exposés pour les enfants,

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires,

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire,

DIT que les dépens seront partagés par moitié entre les parties,

DIT que conformément aux dispositions de l'article 1074-3 du code de procédure civile, le jugement sera notifié aux parties par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'il est susceptible d'appel dans le mois de la notification au greffe de la cour d'appel de Versailles,

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal Judiciaire de Nanterre, Pôle Famille, cabinet 7, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, le **10 décembre 2024**, la minute étant signée par Madame Léa DESNEUF, Vice-Présidente et par Monsieur Mohamed CHATIR, Greffier, présents lors du prononcé.

Fait à Nanterre le 10 Décembre 2024.

LE GREFFIER,

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 13/12/24

le greffier

